

**FUMEL**

— VALLÉE DU LOT —

DECISION**SERVICE : ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE****Affaire suivie par : Laetitia CHATEAU****N°D25SG148****OBJET : MAISON DE SANTÉ PLURI PROFESSIONNELLE DE PENNE D'AGENAI - AVENANT 4 BAIL PROFESSIONNEL – MADAME CIROUX ET MADAME DEL BORRELLO – ERGOTHÉRAPEUTES – ANNULE ET REMPLACE LA DECISION D25SG135**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2021-229-AGJ en date du 15 décembre 2021 et le bail professionnel en date du 07 janvier 2022 relatifs à la location du cabinet médical (19 m²) à l'étage de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais avec Madame ROUSSEAU Sophie, Madame SALVAN Céline, et Madame LASSALLE Amélie, ergothérapeutes ;

Vu la décision n°D2022-95-AGJ en date du 18 mai 2022 relative à l'avenant 1 au bail professionnel du cabinet médical (19 m²) à l'étage de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais entre Madame SALVAN Céline et Madame LASSALLE Amélie, ergothérapeutes, pour faire suite au départ de Madame ROUSSEAU Sophie ;

Vu la décision n°D2022-227-AGJ en date du 26 décembre 2022 relative à l'avenant 2 au bail professionnel du cabinet médical (19 m²) à l'étage de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais avec Madame CIROUX Amélie, ergothérapeute, pour faire suite au départ de Madame SALVAN Céline et au changement de nom de Madame LASSALLE Amélie devenue Madame CIROUX ;

Vu la demande conjointe de Madame CIROUX Amélie et Madame DELBORRELLO Margaux, ergothérapeutes, en date du 19 janvier 2024 souhaitant partager le cabinet médical (19 m²) à compter du 1^{er} février 2024 ;

Vu la décision n°D2024-22-AGJ en date du 24 janvier 2024 relative à l'avenant 3 au bail professionnel du cabinet médical (19 m²) à l'étage de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais avec Madame CIROUX Amélie et Madame DELBORRELLO Margaux, , ergothérapeutes ;

Vu la demande conjointe de Madame CIROUX Amélie et Madame DELBORRELLO Margaux, ergothérapeutes, en date du 31 juillet 2025 souhaitant partager à temps égal le cabinet médical (19 m²) à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique, de renforcer le maintien des activités de soins sur son territoire, il a lieu d'établir un nouvel avenant au bail professionnel, entre Madame CIROUX Amélie, Madame DELBORRELLO Margaux, ergothérapeutes, et Fumel Vallée du Lot pour ledit cabinet médical ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De signer un avenant 4 au bail professionnel avec Madame CIROUX Amélie enregistrée sous le numéro SIREN 835 136 359 et ADELI 479400988 et Madame DEL BORRELLO Margaux enregistrée sous le numéro SIREN 897 946 695 et ADELI 479401093 pour la location du cabinet médical (19 m²) à l'étage de la Maison de Santé Pluri professionnelle sis 29 avenue de la Myre Mory à 47140 Penne d'Agenais, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

2°) – De préciser que le loyer mensuel de location est fixé à un montant total de deux-cent-trente-sept euros et six centimes (237,06 €) :

- soit cent dix-huit euros et cinquante-trois centimes (118,53 €) à la charge de Madame CIROUX Amélie, occupant à hauteur de 2.5/5 du temps le cabinet ;
- et cent dix-huit euros et cinquante-trois centimes (118,53 €) à la charge de Madame DEL BORRELLO Margaux, occupant à hauteur de 2.5/5 du temps le cabinet ;

Auquel se rajoute les charges prévisionnelles fixées à un montant total de quatre-vingt-quinze euros (95,00 €) :

- soit 47 euros et cinquante centimes (47.50 €) à la charge de Madame CIROUX Amélie, occupant à hauteur de 2.5/5 du temps le cabinet ;
- et 47 euros et cinquante centimes (47.50 €) à la charge de Madame DEL BORRELLO Margaux, occupant à hauteur de 2.5/5 du temps le cabinet ;

3°) – Précise que les modalités pratiques à cette location sont définies dans le bail initial et les avenants au bail professionnel signés entre les parties ;

4°) - De signer ou d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 25 août 2025



Le Président,
Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le : 26 août 2025
Reçu en Sous-préfecture le : 26 août 2025
Publié ou Notifié le : 26 août 2025